



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE - 2015-100 du 29 juillet 2015**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0100 relative à **l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Herblay dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 25 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 juillet 2015;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux gens du voyage sur la commune d'Herblay dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que le formulaire précise que l'aire d'accueil comportera 25 places au sein d'une aire aménagée de 5000 m<sup>2</sup>, avec création d'une voirie d'accès (1040 m<sup>2</sup>) et de stationnements visiteurs (3 places), de réseaux, de 1550 m<sup>2</sup> d'espaces verts, de sanitaires ainsi que des bâtiments destinés aux locaux techniques et à l'accueil ;

Considérant que le projet vise à aménager un terrain de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de caravanes ou résidences mobiles et de moins de 200 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 45° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé rue Lavoisier, sente des hauts des Tertres, à 100m au nord de l'autoroute A15 et qu'il est bordé au nord par une ligne haute tension (63000volts) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des « gens du voyage » pour le département du Val d'Oise ;

Considérant que le site du projet figure en zone UE du plan local d'urbanisme d'Herblay : zone d'activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, et que les futurs occupants sont susceptibles d'être exposés aux nuisances générées par ces activités ;

Considérant que le site de l'aire d'accueil se trouve actuellement être une friche industrielle partiellement boisée, dont l'état d'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales ne sont pas précisés ;

Considérant que le site se trouve à proximité de deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont la société SEA référencée dans la base de données BASIAS, ayant une activité d'exploitation automobile située à moins de 20 m du site d'implantation du projet, et que ce dernier est concerné par des dépôts sauvages (bidons d'huile, déchets de matériaux de construction), une étude de pollution doit être réalisée par le pétitionnaire pour s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site et éviter tout impact sur la santé humaine ;

Considérant que le site se trouve à proximité immédiate de lignes aériennes haute tension et qu'une étude des champs électromagnétiques doit être réalisée afin de s'assurer que la réglementation relative à la santé publique est respectée (arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques) ;

Considérant que le site est affecté par les nuisances sonores de l'autoroute A15 classée en catégorie 1, c'est-à-dire en zone non constructible de 300 m de part et d'autre de l'axe de la voie, et par les activités riveraines (démolition de véhicules hors d'usage, autres entreprises proches du site) et que le pétitionnaire doit réaliser une étude acoustique sur l'exposition au bruit des futurs utilisateurs de cette aire d'accueil et définir la nécessité ou non de prévoir des moyens de réduire le bruit ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment par l'exposition aux champs magnétiques, à la pollution des sols, au bruit et à la pollution de l'air ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Herblay dans le département du Val d'Oise**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Po



### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

